



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 30 juin 2021

Délibération n° 2021-073

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : CREATION D'UNE IFSE PENIBILITE ET D'UNE IFSE INTERIM - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 44

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean Pierre BRASSEUR, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPAR, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 2

Mesdames, Messieurs: Eric SARRAUTE à Bastien RIVIERES, Alain CHARRIER à Cécile SAINT-MARC

ABSENTS : 3

Mesdames, Messieurs : Ghislaine BOUVIER, Daniel MARGNES, Bruno SORIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Véronique KUHN

Monsieur Gérard SERVIÉS, Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines et à l'administration générale - adjoint de quartier, rappelle que par délibération n° 2017-175 en date du 20 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2018 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), nouveau cadre réglementaire applicable aux collectivités territoriales, conformément au principe de parité entre l'Etat et les collectivités.

Par délibération en date du 16 décembre 2020, l'attribution du RIFSEEP a été élargie à d'autres cadres d'emplois, conformément aux évolutions réglementaires en vigueur.

Comme envisagé dès 2017, la Municipalité a continué à travailler la structure du régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité, en abordant deux notions : la pénibilité et l'intérim.

I- La prise en compte de la pénibilité

La pénibilité est entendue comme une exposition de l'agent à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables, irréversibles, sur la santé et liées à des contraintes physiques marquées, un environnement agressif, certains rythmes de travail, ...

La prise en compte indemnitaire de la pénibilité se fera par la création d'une Indemnité de Fonctions, Sujétions, et d'Expertise liée à la pénibilité (IFSE – Pénibilité).

1) Bénéficiaires

Cette IFSE – Pénibilité est versée uniquement aux agents côtés 5.1C+, 5.1, 5.2, 5.3 dans l'échelle de fonctions de la commune appartenant aux métiers suivants :

METIERS CIBLES
Aide à domicile
Aide-soignant
Agent de restauration
Agent de propreté
Jardinier
Agent en charge du port de repas
Agent funéraire
Manutentionnaire
Régisseur placier
Opérateur de maintenance des véhicules
Conducteurs d'engin
Technicien du spectacle et de l'évènementiel
Médiateur social
Ouvrier de maintenance des bâtiments
Agents d'exploitation des équipements sportifs
ATSEM
Assistant éducatif petite enfance
Conducteur Offset

2) Montant attribué

L'IFSE - Pénibilité est d'un montant de 30€/mensuel pour un agent à temps complet exerçant sur le niveau de fonction 5.3.

L'IFSE - Pénibilité est d'un montant de 15€/mensuel pour un agent à temps complet exerçant sur les niveaux de fonction 5.2, 5.1, 5.1C+.

L'indemnité est proratisée en fonction de la durée effective de travail des agents à temps non complet ou à temps partiel.

3) Conditions de versement

L'IFSE - Pénibilité est versée dès le premier mois de la prise de fonctions sur un poste identifié.

Les agents exerçant un métier pour lequel une IFSE - Pénibilité est établie ne conservent pas le versement de l'indemnité en cas de mobilité vers un autre emploi non éligible.

Les agents qui perçoivent une nouvelle bonification indiciaire (NBI) peuvent bénéficier de l'indemnité.

Les agents issus d'un poste éligible à l'IFSE - Pénibilité, inaptes définitivement auxdites fonctions, ne peuvent pas prétendre au versement de l'indemnité. En revanche, elle est maintenue aux agents en absence médicale temporaire.

II- La prise en compte de l'intérim

L'intérim se définit comme l'exercice d'une fonction autre que la sienne durant un intervalle de temps pendant lequel ladite fonction est vacante.

L'intérim tend à assurer la continuité des services publics. L'intérim vise tout motif qui met provisoirement ou définitivement le titulaire d'une fonction dans l'impossibilité d'exercer celle-ci : absence, maladie, révocation, démission, mise à la retraite...

1) Bénéficiaires

Tout agent bénéficiant d'une IFSE fonction peut bénéficier d'une valorisation au titre d'un intérim, quel que soit son positionnement dans l'échelle de fonctions.

Seul l'intérim ascendant est pris en compte, à savoir l'intérim de son supérieur hiérarchique.

2) Conditions de versement

Un intérim ne peut être proposé que pour compenser une absence à partir du 1^{er} jour du 2^{ème} mois d'absence. En cas d'absence dont la durée est prévisible, la durée de l'intérim est appliquée sur cette même durée. Dans les autres situations, l'intérim est réexaminé tous les 3 mois.

L'intérimaire fait l'objet d'une désignation expresse par la Directrice Générale des Services ou le Directeur Général Adjoint de référence, par la remise d'une lettre de mission, sur proposition du supérieur hiérarchique de l'agent empêché.

La désignation de l'agent doit avoir pour conséquence de positionner l'agent intérimaire en situation d'assurer la majorité de la responsabilité de fonction ou de métier du supérieur concerné.

Cette indemnité ne peut pas être attribuée lorsque les missions du supérieur absent sont réparties entre plusieurs agents, de sorte qu'aucun n'assume la majorité des responsabilités. Une prime d'intérim ne peut donc pas être attribuée à plusieurs agents pour une même absence, ni être répartie entre plusieurs agents.

3) Montant de l'indemnité

La valorisation de l'intérim se fait par l'attribution d'une IFSE – Intérim.

Le montant de l'IFSE Intérim versée aux agents concernés est égal à l'écart entre l'IFSE fonction de l'agent et l'IFSE fonction de l'encadrant dont il assure l'intérim.

III- Incidences financières

Ces évolutions de la structuration du régime indemnitaire communal représentent un coût global annuel d'environ 160 000€ sur une année pleine, et concerneront près de 540 bénéficiaires.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations n° 2017-175 du 20 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), n° 2018-179 du 19 décembre 2018 intégrant des cadres d'emplois de la filière culturelle et de l'indemnité de régie, n° 2019-048 intégrant le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs et n° 2020-163 du 16 décembre 2020 intégrant des nouveaux cadres d'emplois éligibles (ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants, cadre de santé, infirmiers en soins généraux, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, conseillers des activités physiques et sportives),

VU l'avis du comité technique en date du 17 juin 2021,

VU l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 21 juin 2021,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT la nécessité réglementaire pour la Ville de Mérignac de mettre en œuvre le RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de compléter les délibérations afférentes au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P), afin de créer une IFSE – Pénibilité et une IFSE – Intérim, selon les modalités présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

ARTICLE 2 : d'approuver, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, la revalorisation des primes et indemnités selon les formules prévues dans les textes les instituant ou dès parution des arrêtés ministériels modificatifs ;

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités au budget de la commune, chapitre 012.

ADOpte A l'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 30 juin 2021



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Alain Anziani", is written over a large, stylized signature line.

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 07 juillet 2021.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.